

Mission Permanente
du Royaume du Maroc

Genève



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

№ - 1793

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès du Bureau des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux droits de l'homme, et se référant à la communication conjointe de procédures spéciales n° AL MAR 1/2017 en date du 14 juillet 2017, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, les éclaircissements des autorités marocaines sur les événements intervenus à la Province d'Al Hoceima.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès du Bureau des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux droits de l'homme l'assurance de sa haute considération



Genève, le 19 septembre 2017

Haut Commissariat aux droits de l'homme
Genève

E-mail: wgad@ohchr.org
defenders@ohchr.org
freeassembly@ohchr.org

**Eclaircissements
des autorités marocaines
concernant la communication conjointe de trois procédures spéciales
sur les événements à la Province d'Al Hoceima**

Faisant suite à la communication conjointe émanant du Groupe de travail sur la détention arbitraire, la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme au sujet des allégations « d'arrestations et condamnations de manifestants ainsi que l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre dans le cadre des manifestations dans la région marocaine du Rif, en particulier à la ville d'Al Hoceima », les autorités marocaines souhaitent apporter les précisions suivantes :

1. Les autorités marocaines contestent la tendance ressentie qui se dégage du contenu de la communication conjointe des trois procédures qui semble accorder foi et crédit aux allégations recueillies au sujet des événements de la province d'Al Hoceima. Elles expriment également leur étonnement quant au traitement réservé aux informations qu'auraient reçues les trois procédures spéciales.
2. L'utilisation des termes « opposants politiques », « manifestants pacifiques » et « makhzen » (allusion fort erronée et péjorative à l'égard du palais Royal), qui est malvenue dans les propos des experts onusiens, constitue un dépassement flagrant de leurs prérogatives édictées par le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, adopté par la résolution 5/2 du conseil des droits de l'homme, qui stipule que les « lettres d'allégations ne devraient pas être manifestement dénuées de fondement ou motivées par des raisons politiques » (article 9) , et que les titulaires de mandat « doivent garder présent à l'esprit sans effet sur l'exécution de leurs missions et de fonder leurs conclusions et recommandations sur une évaluation objective de la situation des droits de l'homme » (article 12).
3. Les autorités marocaines rejettent catégoriquement, par ailleurs, l'allégation se rapportant à l'existence d'une soi-disant politique de l'Etat basée sur les susceptibilités ethniques ciblant la population de souche amazighe.
Cette assertion relève de la surenchère animée par certaines personnes établies en Europe, ayant des démêlés avec la justice nationale pour leur implication dans des affaires de trafic de stupéfiants, et qui cherchent à perpétuer un climat d'instabilité favorable à leurs activités illicites ou en guise de vengeance à l'égard des autorités publiques.
Dans ce cadre, le Royaume du Maroc a toujours veillé à « *préserver son identité plurielle arabo-amazigh-sahraouie-africaine-méditerranéenne* » comme consacré par le préambule de la Constitution, lequel préambule a également prévu que l'unité du Royaume du Maroc est : « *forgée par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe et saharo-hassanie* ».
4. Pour les allégations faisant l'état de développement moindre de cette région du Royaume par rapport au reste du Royaume, il sied de souligner que le développement socio-économique de la ville d'Al Hoceima ne cesse de prendre une ligne croissante, comme en atteste le lancement de nombreux projets dont l'enveloppe budgétaire avoisine les 9,9 milliards de DH répartis sur 522 projets (286 en cours de réalisation et

236 dans la phase finale), concernent le programme "Al Hoceima manarat el moutawassit" (6,5 milliards de DH), le programme de réduction des disparités sectorielles dans le monde rural (1,7 milliards de DH), la réalisation d'un barrage sur Oued Ghiss (1,3 milliards de DH) et le programme d'infrastructures routières (400 millions de DH).

Cette tendance à répondre promptement aux sollicitudes sociétales a été mise en exergue par les contacts directs des représentants de l'autorité locale auprès des populations des différentes localités de cette région se considérant lésées sur ce registre, parallèlement à une entrée en scène des membres de l'exécutif et des responsables centraux des départements techniques concernés, ainsi que des acteurs politiques pour accélérer la mise à niveau de la région et mettre le point sur l'état d'avancement de ces chantiers de développement.

5. S'inscrivant en faux par rapport à cette dynamique de concertation, les auteurs de la protestation se sont maintenus dans une logique de rejet de toute forme de dialogue avec les autorités publiques en continuant à répandre un discours fondé sur la désobéissance de l'Etat, y compris avec des responsables du Conseil National des Droits de l'Homme (Institution Nationale de promotion et de protection des Droits de l'Homme dotée du statut A par l'Alliance mondiale des Institutions nationales des droits de l'Homme) ayant proposé leurs bons offices de médiation dans l'espoir d'aplanir des problèmes socio-économiques.
6. Si l'Etat a l'obligation de garantir le droit à la manifestation pacifique et à la liberté d'expression et de réunion, il est également tenu, de par la Constitution, d'imposer le respect de la loi et de garantir la stabilité, la sécurité et la paix.
A cet effet, des dizaines de commerçants, notamment à Imzouren, avaient déposé des plaintes auprès des services de police, contre l'impact négatif des actions de protestation sur leurs activités commerciales, ainsi que sur la quiétude des citoyens, tout en revendiquant l'intervention des autorités publiques pour mettre fin à cette situation préjudiciable à leur commerce.
7. S'agissant des allégations faisant état de la persistance d'un climat de tension à la province d'Al Hoceima depuis le décès accidentel de feu Mohcine Fikri, en utilisant à plusieurs reprises le terme « établissement Royal » ; il y a lieu de préciser qu'il s'agit là d'une tentative de discréditer les autorités marocaines et leur imputer la responsabilité de l'évolution des événements qui règnent dans cette région, décrits à tort dans la communication comme étant un « contexte de révolte ».
8. En effet, le décès de M. Mohcine Fikri, a eu lieu à la ville d'Al Hoceima et non pas à Imzouren comme prétendu par la source. L'enquête judiciaire ordonnée au sujet des circonstances de cet événement, a permis d'établir que le défunt n'a pas été tué comme le laisse entendre la formulation utilisée dans la communication, mais décédé accidentellement après que son ami ait, par inadvertance, actionné le levier du système de compactage de déchets ménagers au moment où le défunt se trouvait à l'intérieur même du compacteur.
9. Concernant les interpellations et arrestations des personnes suite aux événements de la Province d'Al Hoceima, il y a lieu de souligner que :
 - Depuis le décès tragique de Mohcine Fikri, les protestations qui s'en sont suivies ont connu, au fil des jours, des tentatives d'instaurer un esprit d'insubordination

général, mettant en péril la situation sécuritaire au niveau de cette région du Royaume.

- Les rassemblements et attroupements s'inscrivant dans ce contexte, ont été caractérisés par des atteintes à l'intégrité physique des éléments des forces de l'ordre et aux propriétés publiques et privées, au mépris de la réactivité particulière des autorités judiciaires en charge du dossier du défunt Mohcine Fikri et des efforts importants déployés par les autorités publiques pour répondre aux doléances des populations locales.
- De par son devoir de préserver la quiétude publique et la stabilité nécessaires à tout essor économique et social, les autorités publiques dans une démarche résolument réactive, ont invité les citoyens à s'engager pleinement et en toute indépendance dans un dialogue constructif et une approche participative en termes de conception et de définition des priorités du développement local.
- Durant, la période allant du décès de feu Mohcine Fikri, jusqu'au 31 Août 2017, plus de 620 rassemblements et manifestations non déclarés ont été organisés aux provinces d'Al Hoceima, de Nador et de Driouech, lors desquels pas moins de 30 actes de troubles à l'ordre public (jets de pierres et violence envers les forces de l'ordre lors de l'exercice de leurs fonctions, incendie volontaire, détérioration et dégâts matériels à la propriété d'autrui et de l'Etat....) nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ont eu lieu.
- Dans ce cadre, il y a lieu de préciser que la persistance des manifestants à vouloir organiser des actions de protestation interdites par les autorités, en raison du non-respect de la réglementation en vigueur ou de l'existence de risques d'atteinte à l'ordre public, constitue une violation de la loi, impliquant une nécessaire intervention des forces publiques pour préserver la sécurité des citoyens et les biens publics et privés.
A ce titre, contrairement à ce qui a été allégué dans la communication conjointe, toutes les interventions ont été effectuées par les services de police, de la Gendarmerie Royale et des forces auxiliaires, et non pas par des militaires.
- Les agitateurs qui véhiculent un discours fallacieux au sujet du caractère pacifique de leurs actions ne manquaient pas à chaque occasion d'ameuter des mineurs et des fauteurs de troubles à l'effet d'attaquer les éléments des forces de l'ordre par des jets de pierres et des cocktails-Molotov ayant fait des blessés de différentes gravités de 589 éléments des forces de l'ordre, ainsi que l'endommagement et l'incinération de plusieurs véhicules de ces services, notamment à Al-Hoceima, et dans les localités de Beni Bouayach, Ajdir, Boukidaren, Driouche, Arouit et à Imzouren où des individus cagoulés avaient incendié le 26 mars 2017, un bâtiment abritant les éléments des forces publiques.

10. S'agissant des événements du 5 janvier 2017, la communication allègue 'l'infiltration d'agents provocateurs' ayant attaqué violemment les manifestants en date du 5 janvier 2017, alors qu'il s'agit en réalité d'un sit-in observé par une quarantaine d'individus devant le siège de la municipalité de Nador, en signe de solidarité avec le mareyeur décédé, et dont la dislocation s'est déroulée dans des conditions normales, sans aucune intervention des forces de l'ordre.
11. Quant aux événements survenus à Imzouren, le 6 février 2017, il a été rapporté que toutes les places d'Al Hoceima auraient été « occupées par les militaires pour limiter les manifestations organisées en hommage à l'indépendantiste Mohammed Abdelkrim El Khettabi », ce qui est une allégation dénuée de tout fondement, du fait que le maintien de l'ordre public relève du ressort des agents de la police et des forces auxiliaires en zone urbaine, et de la gendarmerie royale en zone rurale.

Lors de ces événements, les présumés manifestants pacifiques, qui n'ont eu de cesse d'ameuter des masses en faveur d'une action violente et diffamatoire au préjudice des forces de l'ordre, ont fait preuve d'un acharnement étrange en ciblant les services de sécurité par des jets de pierres, entraînant ainsi des victimes dans les rangs de ces derniers, dont 54 ont été blessées, en sus de l'endommagement de 33 véhicules de service.

12. **Concernant les événements relatifs aux troubles à l'ordre public enregistrés à Imzouren, le 26 mars 2017, des actions de protestation ont été observées par plus de 600 personnes, avant de se muer en actes de vandalisme, occasionnant des dégâts matériels importants sur les véhicules, les attributs de fonctions et sur les biens publics et privés, en plus de la blessure de 102 éléments des forces publiques évacués à l'hôpital provincial d'Al Hoceima.**

Dans ce cadre, les auteurs de troubles ont procédé à l'incinération d'un autocar et d'un camion mis à la disposition des forces de l'ordre, ainsi que 5 véhicules de service avant de mettre le feu dans la résidence des renforts de police qui abritait une centaine d'éléments, dont certains ont été blessés en essayant de sauter de la terrasse du bâtiment à l'aide d'une corde, en l'absence des équipes d'intervention de la protection civile qui ont été empêchées par les manifestants d'intervenir pour éteindre le feu et évacuer les éléments des forces de l'ordre bloqués à l'intérieur de ladite résidence.

Par la suite, les manifestants se sont dirigés vers le siège du commissariat de circonscription d'Imzouren, qu'ils ont ciblé par des jets de pierres et de cocktails molotov. Les forces de l'ordre ont été également, confrontées à plusieurs difficultés les ayant empêché de maîtriser les manifestations et de venir en aide aux éléments blessés et encerclés par les auteurs de troubles, notamment, les voies d'accès accidentées et le blocage de la route nationale N° 2 par des barricades.

A noter que les interventions ont permis l'arrestation de 14 auteurs de troubles, poursuivis en justice sur instructions du procureur général près la Cour d'appel d'Al Hoceima, pour « attroupement armé, incendie volontaire, coups et blessures à l'encontre de fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et détention d'armes blanches sans motif légal ».

13. Suite à l'incident survenu lors du prêche du vendredi 26 mai 2017, lors duquel le dénommé [REDACTED] a perturbé le déroulement de la prière à l'intérieur de la mosquée (fait incriminé par l'article 221 du code pénale marocain), ce dernier s'est protégé par un groupe de ses acolytes et voisins à son domicile, lesquels ont procédé à des jets de pierres, de pavés et de bouteilles d'huile en direction des forces de l'ordre déployées sur les lieux, permettant ainsi à ce trublion de prendre la fuite.

14. Les services de police ont procédé, depuis le déclenchement des événements d'Al Hoceima jusqu'au 04 Septembre 2017, à l'interpellation de 539 personnes, dont 66 poursuivies en état de liberté, 185 placées en détention préventive, 43 graciées et 230 condamnées.

Ces arrestations subséquentes aux actes de débordement en rapport avec les manifestations en question, qui se sont soldées par la blessure de 589 éléments des forces de l'ordre, dont 08 grièvement, ont été supervisées par le ministère public et se sont déroulées conformément aux procédures judiciaires en vigueur.

15. Il sied de souligner que les garanties légales ont été accordées aux personnes arrêtées, telles que le droit de garder le silence, d'être assisté par un avocat, d'aviser la famille et d'être informé des motifs de l'arrestation, conformément à l'article 66 du code de la procédure pénale marocain et aux conventions internationales des droits de l'Homme

dûment ratifiées par le Maroc, en bénéficiant également d'un traitement humain appréciable, comme en ont attesté certains avocats de la défense.

16. **Concernant les allégations de torture et de mauvais traitements et les informations relatives aux plaintes déposées suite à ces événements et les mesures prises à cet égard, il est à noter que les autorités compétentes ont reçu des plaintes émanant d'accusés alléguant avoir fait l'objet de torture ou de mauvais traitements lors de leurs arrestations par les agents de la police et des forces de l'ordre. Le parquet général près la Cour d'appel d'Al Hoceima a ordonné à la Brigade Nationale de Police Judiciaire l'ouverture d'enquêtes sur 39 plaintes en allégations de torture et de mauvais traitements, concernant des personnes interpellées. L'ensemble desdits cas a été soumis à des expertises médicales à savoir 66 examens médicaux.**

17. **Concernant les allégations relatives à l'usage excessif de la force, il est à préciser que durant cinq mois, au moins 500 manifestations et rassemblements ont été tenus, durant lesquels les forces de l'ordre n'ont nullement eu recours à l'usage de la force mais ont plutôt privilégié la retenue et la maîtrise de soi. Ceci étant, vu la recrudescence des actes de violence à l'égard des éléments des forces de l'ordre, ayant généré un nombre important de blessés parmi eux, ces derniers ont toujours reçu des ordres pour agir dans le respect de la loi, conformément au protocole sécuritaire régissant ce genre de situations et respectant le principe de la proportionnalité, à travers l'usage de moyens appropriés et légaux pour faire face à la virulence des protestataires qui n'hésitaient pas à engager l'accrochage direct. Les forces de l'ordre ont été contraints d'utiliser des bombes lacrymogènes comme moyen conventionnel et légal pour rétablir l'ordre public et faire face à l'agressivité manifeste des protestataires qui représentaient un risque évident pour la sécurité des personnes et des biens publics et privés. Aussi, tout éventuel dépassement attribué à un quelconque représentant de l'autorité ou élément des forces de l'ordre lors de l'exercice de ses fonctions, fait l'objet systématiquement d'une enquête administrative voire même judiciaire et ce, selon la gravité de l'acte. Dans ce sens, si les normes internationales des droits de l'Homme et les bonnes pratiques dans la gestion des manifestations soutiennent que les forces de l'ordre ont le droit d'utiliser la force pour la dispersion des manifestations non pacifiques et non réglementaires dans le cadre de la légalité et la proportionnalité, les mêmes normes reconnaissent que les manifestants n'ont pas le droit d'entrer en confrontation avec les éléments des forces de l'ordre, l'usage de la violence à leur encontre, la destruction des biens publics et privés, l'atteinte à l'ordre public et l'occupation du domaine public illégalement. De même, si l'Etat est dans l'obligation de garantir le droit à manifester pacifiquement, le droit à la liberté d'expression et à la liberté de rassemblement dans un cadre légal, l'Etat est, également, obligé, constitutionnellement, juridiquement et selon les normes et principes des droits de l'Homme de garantir la suprématie du droit, la stabilité, la sûreté et la paix par des moyens d'intervention conventionnellement ordinaires et légitimes, et c'est ce qui a été réalisé par les forces publiques durant les événements sans un quelconque recours disproportionné et excessif de la force, différemment à ce qui a été cité dans la communication.**

18. **Concernant les allégations relatives à la fermeture de la dite chaîne « Rif TV », il est à signaler que cette chaîne de télévision numérique a été mise en ligne depuis le 17 septembre 2016, par un groupe de journalistes et d'animateurs de la presse électronique, évoluant à Nador sans que ses promoteurs n'aient déposé une déclaration**

ou demande d'autorisation auprès des services concernés (autorité locale, administration des impôts et la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle).

19. **Concernant la base légale de l'arrestation et détention des manifestants, ainsi que la mise en œuvre des normes internationales relatives au procès équitable, il est à préciser que les personnes détenues suite à ces événements, ont été poursuivies, selon les cas, pour avoir commis des actes condamnables et répressibles caractérisant explicitement et sans équivoque les infractions de droit commun prévues par le Code pénal marocain, notamment :**

- Blocage de la voie publique ayant entravé la circulation, violences et voies de fait envers les agents des forces de l'ordre au cours de l'exercice de leurs fonctions ayant provoqué des blessures avec préméditation, rébellion armée par un groupe de personnes, saccage de biens mobiliers par un groupe de personnes, saccage de biens publics, et manifestation et attroupement armé sur la voie publique ;
- Participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, en commettant une attaque ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans plusieurs localités, conformément aux articles 201 et 129 du Code pénal ;
- Crime d'organisation d'un complot en vue de porter atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, conformément au paragraphe 2 de l'article 201 du Code pénal ;
- Crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par la réception de sommes d'argent, de dons ou autres avantages destinés à gérer et à financer une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité et à la souveraineté du Royaume du Maroc, ou à ébranler la fidélité des citoyens envers l'État et les institutions du peuple marocain, et la participation à ce crime (conformément aux articles 206 et 129 du Code pénal) ;
- Participation à l'organisation de manifestations non autorisées, tenue de rassemblements publics sans autorisation et participation à un attroupement armé, conformément aux articles 9, 11, 14 et 20 de la loi sur les rassemblements publics (Dahir n° 1-58-377) ;
- Participation à des violences à l'encontre d'agents de la force publique ayant entraîné une effusion de sang (Article 267 du Code pénal) ;
- Outrage aux institutions et aux agents de la force publique au cours de l'exercice de leurs fonctions et la participation à cette infraction (articles 263, 265 et 267 du Code pénal) ;
- Incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume et la participation à cette infraction (Articles 129 et 267-5 du Code pénal) ;
- Entrave volontaire et directe à l'exercice d'une cérémonie religieuse, et provocation volontaire d'un désordre de nature à troubler la sérénité et la sacralité de la cérémonie religieuse (Articles 221 et 129 du Code pénal) ;
- Participation et incitation à une rébellion armée (Articles 300, 301 et 304 du Code pénal).

Toutes les garanties du procès équitable universellement reconnues ont été respectées que ce soit lors des interpellations et arrestations des accusés, que lors de l'instruction et au cours du jugement.

Les autorités marocaines notent que les réalités matérielles et juridiques confirment que les arrestations de plusieurs personnes suite aux manifestations à la province d'Al Hoceima étaient en lien avec leur implication dans des faits contraires à la loi.

Lesdites personnes ont fait l'objet d'enquêtes pénales menées par les services de police judiciaire sous la supervision du ministère public qui a veillé à la bonne application de la loi dans les affaires qui lui ont été soumises et le respect des droits de l'Homme y compris l'engagement au respect de toutes les garanties du procès équitable dont le

principe de la présomption d'innocence. Dans ce cadre, le parquet a veillé au contrôle de la régularité de toutes les procédures d'enquête visant à respecter les garanties accordées aux personnes arrêtées.

Les autorités marocaines affirment que les arrestations et les poursuites engagées ont été effectuées par les parquets généraux compétents et les juges d'instruction selon les circonstances et selon leur pouvoir discrétionnaire comme prévu par la loi, sachant que la justice reste seule compétente pour statuer sur la situation pénale des détenus, dans la mesure où jusqu'au 18 septembre 2017, les affaires pendantes devant la justice concernent 219 dossier en cours dont 159 concernent des personnes en détention, 51 en état de liberté et 9 mineurs.

Par ailleurs il est à préciser que 45 dossiers ont été classés.

20. Concernant les mesures prises pour permettre l'exercice libre des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'opinion et d'expression, il y a lieu d'apporter les éclaircissements suivants :

- Concernant les réunions publiques et le droit de manifestation au Maroc, il est à préciser qu'elles sont libres et que leur exercice n'est soumis qu'à une simple déclaration. La restriction peut intervenir à titre exceptionnel, notamment en cas d'inobservation des dispositions légales en la matière et ce, sur l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs, l'exercice de la liberté de manifestation, du fait qu'il a lieu dans l'espace public, peut constituer un risque de perturbation et entrer en conflit avec d'autres libertés (liberté de circulation, de commerce, d'industrie...) et porter atteinte à des droits humains substantiels (intégrité physique, dignité...). C'est pourquoi le législateur a entouré son exercice de garanties particulières qui dérogent à la réglementation des autres libertés publiques.

Le nombre des manifestations organisées à Al Hoceima depuis le décès de M. Mohcine Fikri, plus de 620 manifestations, démontre clairement que l'exercice de cette liberté au Maroc a connu une évolution très importante, et dénote de la souplesse avec laquelle les autorités marocaines agissent en la matière.

En cas d'interdiction de certaines manifestations, les forces de l'ordre interviennent dans le strict respect de la loi et après les sommations d'usage, dans le seul objectif de maintenir l'ordre public et la protection des autres libertés des citoyens et de leurs biens.

- Concernant les garanties d'exercice des libertés d'expression et d'opinion au Maroc, aucune restriction ou limitation ou recours à des représailles ne sont exercés à l'égard des journalistes qui exercent leur travail en toute liberté, d'une part, ou à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme ou manifestants, d'autre part. Les seules limites sont celles prévues par la loi et les règlements pertinents en vigueur.
- Enfin, par rapport à la liberté de la presse et des médias, la réforme du code de la presse, par l'adoption, le 10 Août 2016, de la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition qui a contribué à promouvoir davantage la liberté de la presse, à travers le renforcement du rôle de la justice en matière de protection de la liberté de la presse en érigeant en seule autorité compétente en matière de réception des déclarations d'édition, d'interdiction, de blocage ou de confiscation des journaux. Egalement, les dispositions du nouveau code ont prévu la suppression des peines privatives de libertés en les remplaçant par des amendes même en cas de

récidive ou de diffamation, et l'introduction du principe de la collégialité dans les affaires liées à la presse.

Dans le même ordre d'idées, la nouvelle loi a consacré la liberté de la presse électronique, le droit d'accès à l'information, la confidentialité des sources, la protection juridique et institutionnelle des journalistes en érigeant un mécanisme élu d'autorégulation de la profession.

De même, cette loi a consolidé l'indépendance de la presse, sachant que l'aide publique octroyée à la presse, y compris les publications les plus critiques à l'égard du Gouvernement, reste tributaire du respect de cette indépendance. S'agissant de l'audiovisuel, les cahiers de charges des opérateurs de la communication insistent sur l'indépendance de la ligne éditoriale.